

Arrêté du XXXXXXXX

relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Arrête :

Article 1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- platanes, tous les végétaux du genre *Platanus* L.
- chancre coloré du platane, l'organisme *Ceratocystis platani* (J.M.Walter) Engelbr. et T.C.Harr.
- alignement de platane : alignement important de platanes sans discontinuité, situés en bordure de cours d'eau avec une présence d'eau en continu.

Article 2

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 3 – Détection ou suspicion de la présence du chancre coloré du platane

Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de symptômes de chancre coloré du platane au Préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Établissement de zones délimitées

1. Après confirmation officielle par le service en charge de la protection des végétaux de l'existence d'un platane infecté par le chancre coloré du platane, une zone délimitée est établie par arrêté préfectoral.

2. La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

Une zone infectée est établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés par le chancre coloré du platane. Les platanes sans symptôme apparent situés à plus de 20 mètres des platanes infectés peuvent être exclus de la zone infectée, s'il existe une discontinuité de plantation de platanes d'au moins 20 mètres entre ces deux groupes de végétaux.

La zone tampon comprend au moins les communes dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infectées.

La délimitation exacte des zones se fonde sur des principes scientifiques fiables, la biologie du chancre coloré du platane, les risques spécifiques de transmission du chancre coloré du platane et la répartition des platanes dans la zone concernée.

3. Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane pendant au moins 15 ans dans une zone délimitée, la zone est reconnue indemne.

Article 5 – Interdiction de plantation de platanes dans les zones infectées

La plantation de platanes dans les zones infectées est interdite.

Article 6 – Mesures d'éradication

1. Lorsque la présence du chancre coloré du platane est confirmée sur un platane, le propriétaire fait procéder à l'abattage, au dessouchage puis à la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infectée dans un délai de deux mois à partir de la notification officielle par le service chargé de la protection des végétaux.

Le délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation du service chargé de la protection des végétaux, sous réserve d'une dévitalisation des arbres sur pied dans un délai de 30 jours ouvrés à partir de la notification officielle.

2. Dans la zone infectée, un périmètre de sécurité visuellement identifiable est installé autour des arbres destinés à être abattus. Un panneau d'affichage mentionne l'interdiction pour toute personne non autorisée d'accéder à ce périmètre ou d'effectuer une quelconque opération sur les arbres infectés.

3. Les troncs, branches, racines, souches, sciures et autres déchets des platanes présents dans la zone infectée doivent être détruits sur place.

A défaut, ils peuvent faire l'objet d'une dérogation du service en charge de la protection des végétaux pour :

- être acheminés de la zone infectée vers un lieu d'incinération de proximité dans des conditions de transport garantissant la non dissémination de l'organisme nuisible ;
ou
- être transformés en copeaux ou plaquettes destinés à l'incinération, dans un site sécurisé et dans les conditions de transport et de taille garantissant la non dissémination de l'organisme nuisible.

La terre située dans la zone infectée, y compris les boues ou alluvions, ne peut être ni enlevée, ni transportée, sauf autorisation du service en charge de la protection des végétaux.

4. La destruction est opérée en application des dispositions prévues à l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime. En cas de non-exécution de cette mesure dans les délais impartis, la destruction des végétaux est opérée selon les dispositions prévues par les articles L. 251-9 et L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

5. Un alignement de platanes dont la contamination par la chancre coloré du platane a été confirmée depuis plus de 3 ans peut faire l'objet, par arrêté préfectoral, d'une gestion différenciée de l'éradication.

La gestion différenciée d'éradication de foyer n'est pas applicable en bordure de zone délimitée ou à moins de 35 mètres de plantations ou d'alignements de platanes en milieu sec.

Le délai d'abattage des platanes faisant l'objet d'une gestion différenciée d'éradication ne peut excéder deux ans.

Les platanes présents dans un rayon de 35 mètres autour des platanes faisant l'objet d'une gestion différenciée d'éradication sont dévitalisés afin d'éviter toute extension du foyer par conduction racinaire. Les arbres ainsi dévitalisés sont abattus dans un délai de 6 mois après l'adoption de l'arrêté préfectoral.

6. Par dérogation, les alignements de platanes peuvent faire l'objet d'une gestion différenciée de l'éradication dans le cadre d'une expérimentation réalisée selon un protocole soumis à l'approbation préalable du ministère chargé de l'agriculture. Une surveillance renforcée est alors mise en œuvre sous le contrôle du service en charge de la protection des végétaux.

Article 7 – Mesures de surveillance dans les zones délimitées

Une surveillance annuelle est organisée, dans l'ensemble des zones délimitées sous le contrôle des services en charge de la protection des végétaux, avec l'appui notamment des collectivités concernées, des propriétaires des platanes et de l'organisme à vocation sanitaire.

Article 8 – Mesures de prophylaxie

1. Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont respectées, a minima, les mesures énumérées ci-après :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service en charge de la protection des végétaux, des produits biocides à fonction fongicide autorisés peuvent être utilisés.
- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

2. Dans les zones délimitées, les dispositions prévues au paragraphe 1 sont complétées par les mesures suivantes :

- une déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux sensibles est faite auprès du service chargé de la protection des végétaux, au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux ;
- les engins et outils d'intervention sont désinfectés entre chaque platane.
- toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement parées et badigeonnées avec une spécialité fongicide homologuée ou à défaut recouvertes par une préparation protectrice des plaies de taille homologuée sur végétaux ligneux.

3. Le ministère chargé de l'agriculture peut publier au *Bulletin officiel* un guide de bonnes pratiques relatif aux mesures prophylactiques à mettre en place en application de cet arrêté.

Article 9 – Production et vente de platanes

1. La culture de plants de platanes n'est autorisée que sur un lieu de production où le chancre coloré du platane n'a pas été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Ne sont commercialisés que des plants de platane exempts du chancre coloré du platane.

2. En cas de découverte d'un ou plusieurs platanes contaminés dans une parcelle de pépinière de production de platanes, les mesures d'éradication prévues à l'article 6 sont mises en œuvre dans un délai de trente jours ouvrés suivant la notification de destruction établie par le service en charge de la protection des végétaux.

Le délai peut être repoussé jusqu'à 2 mois par autorisation du service chargé de la protection des végétaux.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.